

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 septembre 2019
COMMUNE DE MARCHES

L'an Deux mil dix-neuf, le neuf septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de Marches, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude CHOVIN, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 14

En exercice : 14

Présents : 10

Pouvoirs : 2

Quorum à atteindre : 8

Date de la convocation : 04 septembre 2019

Présents : Claude CHOVIN, Philippe HOURDOU, Alain BONNARDEL, Hugues MOTTET, Danielle GOUDARD, Régis PRADON, Gaël GRANDOUILLER, Isabelle ROUX, Antoine DEMEUSY, Daniel CHOVIN,

Excusés : Françoise SANTUCCI (pouvoir à Philippe HOURDOU), Zoulikha ZARROUG (pouvoir à Claude CHOVIN)

Absents : Véronique SAUZET, Laurence LINQUETTE-SCHOEPFER,

Secrétaire de Séance : Régis PRADON

2019-09-09 : Taxe d'aménagement applicable sur le secteur AUb3

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15 ;

Vu la délibération du 21 Novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 4 %.

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmentée jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre ces constructions ;

Considérant que le secteur correspondant à la zone AUb3, délimité par le plan ci-joint, nécessite la réalisation d'équipements publics importants :

- Gestion des eaux pluviales
- Renforcement électrique
- Aménagements de sécurité Avenue Gérard GAUD
- Aménagement du chemin Astral
- Aire de stationnement, plateau sportif, jeux pour enfants
- Extension et aménagement des locaux scolaires et périscolaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- INSTITUE sur le secteur de la zone AUb3 du PLU un taux de 9 %
- REPORTE la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information
- CONFIRME le taux de 20 % sur le secteur constitué des zones AUb1 et AUb2 du PLU
- DIT que cette taxe d'aménagement sera applicable au 1er Janvier de l'année suivante (article L 331-14 du code de l'urbanisme).
- En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré. Il est précisé que les réseaux d'assainissement ne sont pas inclus dans les travaux pris en compte pour le calcul du taux de taxe d'aménagement. Une participation pour raccordement à l'égout sera exigée par la collectivité compétente.
- La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.
- Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme

Le Maire
C. CHOVIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DROME

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférent Au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	13 (dont 1 pouvoir)

QUORUM : 8

Date de la convocation
18/11/2013

Date d'affichage

N° 52/2013

Objet : Taux de taxe d'aménagement
Ensemble du village

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture.

le _____
Et publication,
du _____
Ou notification
du _____

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARCHES

Séance du 25 Novembre 2013

L'an deux mil treize

et le vingt-cinq novembre,

à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude CHOVIN, Maire.

Présents : Claude CHOVIN, Ervée CHASSOUANT -MARCE, Alain BONNARDEL, Alain BLANCHON, Hugues MOTTET, Christine CHABERT, Daniel CHOVIN, Laurence LINQUETTE-SCHOEPFER, Fabrice BLACHON, François DE LAVOREILLE, Séverine PALOMAS, Roger SIMON.

Excusés : Catherine RICHER (Pouvoir à Laurence LINQUETTE-SCHOEPFER)

Absents : Patrick ALLOIX, Pierre-Edouard AUBERT.

Madame Ervée CHASSOUANT-MARCE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle est applicable depuis le 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égoût (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme Approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été prise le 21 Novembre 2011 pour instituer le taux de taxe d'aménagement à 4 % sur l'ensemble du territoire communal.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Il est proposé d'instituer un taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Qui l'exposé du Maire, le conseil municipal à 12 voix pour et 1 abstention (Roger SIMON)

- **D'INSTITUER** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 % ;
- **DIT** que cette taxe d'aménagement sera applicable au 1^{er} Janvier de l'année suivante (article L.331-14 du code de l'urbanisme).

La présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre de l'année suivante.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Claude CHOVIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DROME

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférent Au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	13 (dont 1 pouvoir)

QUORUM : 8

Date de la convocation
18/11/2013

Date d'affichage

N° 54/2013

Objet : Taxe d'aménagement –
Fixation des exonérations

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture.

le
Et publication,
du
Ou notification,
du

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARCHES

Séance du 25 Novembre 2013

L'an deux mil treize
et le vingt-cinq novembre,

à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude CHOVIN, Maire.

Présents : Claude CHOVIN, Ervée CHASSOUANT –MARCE, Alain BONNARDEL, Alain BLANCHON, Hugues MOTTET, Christine CHABERT, Daniel CHOVIN, Laurence LINQUETTE-SCHOEPFER, Fabrice BLACHON, François DE LAVOREILLE, Séverine PALOMAS, Roger SIMON.

Excusés : Catherine RICHER (Pouvoir à Laurence LINQUETTE-SCHOEPFER)

Absents : Patrick ALLOIX, Pierre-Edouard AUBERT.

Madame Ervée CHASSOUANT-MARCE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire explique que la réforme de la fiscalité de l'aménagement et de la construction a été adoptée dans le cadre de la loi de finance rectificative pour 2010. L'article 28 crée un chapitre premier de « fiscalité de l'aménagement ».

Dans le cadre de l'article L.331-9, la commune peut également fixer un certain nombre d'exonérations.

Pour ce faire, les collectivités territoriales doivent prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif avant le 30 novembre 2013 pour une application au 1^{er} janvier 2014.

Afin de favoriser la production de logements à caractère social sur la commune et d'accompagner les opérateurs sociaux dans leur projet, il est proposé d'exonérer partiellement les logements sociaux de type PLUS et PLS ainsi que les logements en accession sociale de type PLSA ; les logements sociaux de type PLAI étant quant à eux exonérés de plein droit.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivant ;

Vu la délibération fixant le taux communal de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du village et dans les secteurs Aub4 et Aub5 ;

Sur l'exposé du Maire, le conseil municipal à 12 voix pour et 1 abstention (Roger SIMON)

- **DECIDE** d'exonérer partiellement à hauteur de 40 % en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^{er} de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^{ème} de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI –prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ +) afin de poursuivre l'engagement de la commune en faveur de la production de logements à caractère social sur son territoire.

- **DIT** que cette exonération sera appliquée sur les autorisations d'urbanisme concernées accordées à compter du 1^{er} janvier 2014.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est reconduite de plein droit sur l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre de l'année suivante.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Claude CHOVIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DROME

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférent Au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	13 (dont 1 pouvoir)

QUORUM : 8

Date de la convocation
18/11/2013

Date d'affichage

N° 53/2013

Objet : Taux de taxe d'aménagement
pour le secteur Sud : zone Aub 4 et Aub 5

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture.

le
Et publication,
du
Ou notification
du

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARCHES

Séance du 25 Novembre 2013

L'an deux mil treize
et le vingt-cinq novembre,

à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude CHOVIN, Maire.

Présents : Claude CHOVIN, Evée CHASSOUANT -MARCE, Alain BONNARDEL, Alain BLANCHON, Hugues MOTTET, Christine CHABERT, Daniel CHOVIN, Laurence LINQUETTE-SCHOEPFER, Fabrice BLACHON, François DE LAVOREILLE, Séverine PALOMAS, Roger SIMON.

Excusés : Catherine RICHER (Pouvoir à Laurence LINQUETTE-SCHOEPFER)

Absents : Patrick ALLOIX, Pierre-Edouard AUBERT.

Madame Evée CHASSOUANT-MARCE a été nommée secrétaire de séance.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15 ;
Vu la délibération du 21 Novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 4 %

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmentée jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre ces constructions ;

Considérant que le secteur constitué des zones Aub4 et Aub5 délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- gestion des eaux pluviales
- renforcement électrique au sud et à l'ouest
- aménagement de divers carrefours sur l'avenue Gérard Gaud
- aménagement chemin rural « Astral »
- aire de stationnement, plateau sportif, jeux pour enfants
- extension de l'école et aménagement de la cantine
- aménagement de locaux à usage périscolaire

Out l'exposé du Maire, le conseil municipal à 12 voix pour et 1 abstention (Roger SIMON) décide :

- **D'INSTITUER** sur le secteur constitué des zones Aub4 et Aub 5 du PLU délimité par le plan joint un taux de 9 %

- **DE REPORTER** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information

- **DE CONFIRMER** le taux de 20 % sur le secteur constitué des zones Aub1, Aub2 et Aub3 du PLU

- **DIT** que cette taxe d'aménagement sera applicable au 1^{er} Janvier de l'année suivante (article L 331-14 du code de l'urbanisme).

En conséquence, les participations (et le VD/ PLD) sont définitivement supprimés dans le secteur considéré. Il est précisé que les réseaux d'assainissement ne sont pas inclus dans les travaux pris en compte pour le calcul du taux de taxe d'aménagement. Une participation pour raccordement à l'égoût sera exigée par la collectivité compétente.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée de un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Claude CHOVIN

